RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTER RHÔNE

L’avenant à l’accord interprofessionnel du 4 janvier 2019 conclu dans le cadre d'INTER RHÔNE et relatif à la modification de la cotisation volontaire obligatoire de l’année 2019 pour le vin à appellation d’origine contrôlée « Gigondas » est étendu par arrêté interministériel du 7 juin 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 15 juin 2019 (AGRT1914352A) jusqu'au 31 décembre 2019.

INTER RHÔNE

AVENANT
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2017–2018–2019 relatif au montant de la cotisation interprofessionnelle pour l'AOC « GIGONDAS »

L'avenant modifie, à compter du 1er janvier 2019, les dispositions **de l'article 7 de l'Accord** Interprofessionnel 2017-2018-2019 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 13 mai 2016 et étendu par arrêté du 26 décembre 2016 du ministère de l'Agriculture.

Article 7 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de l'AOC suivante est fixé à :

	Montant cotisation en € HT /hl	*Montant cotisation en € TTC /hl*
Gigondas	8,50	10,20

Ce montant peut être modifié chaque année par avenant annuel voté par l'Assemblée Générale d'INTER RHONE. En l'absence d'avenant annuel, le montant de la cotisation de chacune des AOC reste celui voté dans l'avenant précédent en vigueur ou à défaut d'avenant dans l'accord interprofessionnel triennal en vigueur.

Avignon, le 04 janvier 2019

Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Vice-Président représentant la Production
Philippe PELLATON

Vice-Président représentant le Négoce
Etienne MAFFRE